
ALLEMAGNE, REP. FED. D'

Titre de la série:

Statistiques des placements (Statistik der Arbeitsvermittlung).

Liste des tableaux publiés par le BIT:

A. Annuaire des statistiques du travail:

Chômage:

- 9A Niveau général
- 9B Par sexe et groupe d'âge
- 10A Chômeurs d'après l'expérience professionnelle - niveau général
- 10B Chômeurs d'après l'expérience professionnelle - par industrie (branches)
- 10C Chômeurs d'après l'expérience professionnelle - par profession (grands groupes)

B. Bulletin des statistiques du travail:

Chômage:

- 4 Niveau général

Organisme responsable de la série:

Le Bureau fédéral du Travail (Bundesanstalt für Arbeit) est responsable de la collecte et du traitement des statistiques. La publication est assurée par le Bureau fédéral de statistique (Statistisches Bundesamt) et le ministère du Travail et des Affaires sociales (Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung).

Couverture:

Les données de cette série couvrent l'ensemble du pays, qui est divisé administrativement en Länder (Etats), districts de bureaux, "Landkreise" et villes non rattachées à un Landkreis et bureaux de municipalités, et, pour les besoins du Bureau fédéral du Travail, en districts des Länder pour l'emploi, et districts de bureaux de l'emploi; on compte en tout 146 bureaux pour l'emploi. Les personnes appartenant à tous les groupes d'industrie et de professions entre 15 et 65 ans et qui cherchent un emploi salarié sont couvertes par la série.

Ces données sur le chômage sont classées d'après les zones administratives précitées, et ventilées d'après les critères suivants: sexe, situation de famille, âge, secteur professionnel (grands groupes, sous-groupes et groupes de base), selon Classification internationale type des professions, CITP-1968, division économique, selon la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, CITI-1968, situation dans la profession, durée du chômage, personnes au chômage pour la première fois, nationaux de la République fédérale et autres nationaux, personnes handicapées, personnes partiellement au chômage, enfin chômage chez les jeunes. D'autres données sur le nombre de demandeurs d'emploi, de travailleurs affectés par les réductions d'horaires, d'offres d'emploi non satisfaites, de placements, de titulaires de prestations, et sur les mesures de création d'emplois sont également disponibles.

Périodicité:

La série est mensuelle et a commencé en janvier 1950.

Définition:

Chômage: "Les personnes âgées de 15 à 64 ans cherchant du travail, qui se sont inscrites à un service compétent pour l'emploi, cherchent un emploi salarié permanent d'une durée de plus de trois mois et comportant 19 heures de travail ou plus par semaine, qui ne sont pas étudiants à plein temps, qui sont aptes au travail, qui sont sans travail ou qui travaillent moins de 19 heures par semaine, qui ne sont pas titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, qui résident sur le ter-

ritoire de la République fédérale ou à Berlin (Ouest)¹, sont aptes et autorisés à occuper le poste recherché, et sont immédiatement disponibles pour un emploi". Les bénéficiaires et les demandeurs d'allocations de chômage sont considérés comme chômeurs.

Les données comprennent aussi: les personnes cherchant un travail temporaire d'au moins trois mois (il s'agit en général de personnes qui ne travaillent pas normalement en tant que salariés, telles que les femmes au foyer et les étudiants à temps partiel); les personnes cherchant un emploi à temps partiel, si elles désirent travailler 19 heures par semaine au moins, comme l'exige la définition; les premières entrées sur le marché du travail qui ont quitté l'école ou l'université, à condition d'être disponibles pour un emploi et de ne pas rechercher uniquement une formation universitaire ou professionnelle; enfin, les personnes revenant sur le marché du travail, qui sont incluses à partir de la date de leur inscription. Ces deux dernières catégories peuvent bénéficier d'allocations de chômage ou d'une aide aux chômeurs si elles remplissent les conditions voulues. Les handicapés aptes au travail (qui ne touchent pas de prestations d'invalidité) sont également inclus, de même que les titulaires de pensions autres que les pensions de retraite ou d'invalidité.

Les personnes qui participent à un programme de perfectionnement ou de recyclage subventionné par l'Etat, à temps partiel ou par correspondance, et qui étaient sans travail avant d'y participer, de même que celles qui ont perdu leur emploi pendant la participation à ces programmes, sont considérées comme chômeurs.

Les personnes qui ont exprimé le désir de travailler dans une certaine entreprise ou de travailler exclusivement à domicile et les personnes en grève ne sont pas comprises dans les données. Les personnes participant à un programme de création d'emplois dépendant d'un bureau pour l'emploi ne sont pas classées comme chômeurs mais comme demandeurs d'emploi non chômeurs.

La responsabilité de la perte d'un emploi est sans effet sur l'inclusion de l'intéressé dans les statistiques du chômage. Toutefois, si le chômage a été provoqué délibérément ou est dû à une négligence, etc., le versement des allocations de chômage est généralement suspendu pour une durée de huit semaines.

Dans les publications du BIT, les demandeurs d'emploi enregistrés qui travaillent moins de 19 heures par semaine sont exclus des statistiques.

Inscription: C'est la démarche volontaire par laquelle une personne s'inscrit à un bureau pour l'emploi afin d'y trouver un travail en tant que salarié. Les personnes sans travail doivent maintenir des contacts réguliers avec un bureau pour l'emploi (pointages tous les trois mois).

Afin de bénéficier d'allocations de chômage, les personnes doivent être inscrites comme chômeurs, avoir exercé, pendant au moins 360 jours civils au cours des trois années précédentes, une activité donnant lieu au versement de cotisations sociales et en avoir fait la demande. Les chômeurs indemnisés (depuis la date à laquelle ils se sont inscrits et ont soumis une demande à cet effet) ne sont tenus de se présenter à un bureau pour l'emploi que sur convocation. Ces convocations doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois mois. L'aide aux chômeurs couvre les personnes qui, entre autres, n'ont pas droit, ou n'ont plus droit, à des allocations de chômage.

Radiation du registre: L'incapacité temporaire de travail pendant au moins trois mois pour cause de maladie est un motif de radiation; (les personnes qui ne seront probablement pas malades pendant plus de trois mois, qui déclarent expressément vouloir continuer à chercher du travail, ne sont pas rayées du registre mais inscrites comme demandeurs d'emploi non chômeurs). Les chômeurs indemnisés qui ont été privés de ce droit pendant deux périodes depuis leur demande initiale, et qui ne sont pas disposés à accepter un emploi qui leur convient, ou à participer à un programme de formation professionnelle, de même que les chômeurs non indemnisés qui n'ont pas pris contact pendant plus de trois mois avec leur bureau de placement, sont rayés du registre. La radiation entraîne d'elle-même l'exclusion des statistiques du chômage.

Les congés pris après avoir contacté un bureau pour l'emploi ne modifient pas la classification d'une personne comme chômeur, ni son inscription au registre. Le refus d'offres d'emploi n'entraîne pas automatiquement la radiation. Toutefois, les chômeurs indemnisés qui refusent une offre peuvent perdre leur droit aux allocations pendant huit semaines.

¹ Les intérêts de Berlin (Ouest) sont représentés au Bureau international du Travail par la République fédérale d'Allemagne.

Période de référence:

La période de référence pour le dénombrement des chômeurs est un jour par mois, généralement entre le 24 et le 28 du mois. La période de référence pour les données annuelles concernant le chômage par sexe et groupe d'âge, par expérience dans la profession (niveau général et par branches d'activité économique), et par profession (grands groupes) est la fin de septembre de chaque année. Dans les autres cas, le chiffre annuel représente la moyenne des 12 mois.

Les données mensuelles et les données détaillées pour septembre sont généralement établies une semaine après le dénombrement.

Collecte des données et évaluations:

Avant chaque dénombrement mensuel on contrôle le registre du chômage soit en demandant aux intéressés de se présenter au bureau pour l'emploi, soit en prenant contact avec eux de façon à déterminer s'ils sont toujours sans travail.

Taux de chômage:

Les taux de chômage sont calculés et publiés tous les mois avec le nombre absolu de chômeurs enregistrés. Ils sont calculés en pourcentage du nombre de salariés (à l'exclusion des militaires) et du nombre de chômeurs, établis à partir d'une enquête annuelle par sondage (le Microrecensement).

Modifications apportées à la série:

Le 1er janvier 1986, des modifications ont été introduites concernant les bénéficiaires d'allocations de chômage. La loi correspondante (Arbeitsförderungsgesetz AFG) contient de nouvelles dispositions sur la durée, de la période de versements, qui est fonction du nombre de jours de travail effectués.

Références:

Statistisches Bundesamt: "Statistischer Wochendienst" (hebdomadaire) (Wiesbaden, 1988).

idem: "Statistisches Jahrbuch für die Bundesrepublik Deutschland" (annuel) (ibid., 1987). Chaque parution annuelle contient les données relatives à l'année précédente.

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung: "Bundesarbeitsblatt" (mensuel) (Bonn, 1985). Le numéro 4 d'avril 1985 contient des données historiques sur le chômage de 1955 à 1984.

idem: "Amtliche Nachrichten der Bundesanstalt für Arbeit" (mensuel) (Nuremberg, 1988). Les données sont publiées avec un décalage de deux mois.

idem: "Amtliche Nachrichten der Bundesanstalt für Arbeit, Arbeitstatistik 1987" (annuel) (ibid., 1987).